



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Règlementation

Question écrite n° 43284

Texte de la question

M. Philippe Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conséquences pour les viticulteurs du décret no 95-978 du 24 août 1995 et de l'arrêté du 1er juillet 1996, relatifs à l'hébergement des travailleurs agricoles. En effet, ces dispositions fixent les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort auxquelles doivent satisfaire les logements des travailleurs mentionnés à l'article 1144 (1/ a 7/, 9 et 10/) du code rural, lorsque ces travailleurs et, éventuellement, les membres de leur famille, sont hébergés dans le cadre de leur relation de travail. Beaucoup d'exploitants viticoles s'inquiètent des conséquences de ces mesures, notamment pour la mise en conformité de leurs locaux dans des délais relativement courts, ainsi que des coûts financiers qui pourraient en résulter. Malgré une dérogation préfectorale pour la période des vendanges à venir, ces mesures suscitent un fort mécontentement chez les exploitants viticoles, mais aussi chez les agriculteurs en général. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ce dossier, et s'il ne conviendrait pas de modifier, voire d'assouplir, les prescriptions édictées dans ce décret et cet arrêté.

Texte de la réponse

Le décret no 95-978 du 24 août 1995 et l'arrêté ministériel du 1er juillet 1996 pris pour son application se sont inspirés des dispositions les plus fréquemment rencontrées dans les arrêtés préfectoraux qui, antérieurement au 1er janvier 1996, fixaient les conditions d'hébergement des salariés agricoles. Mais ces arrêtés dataient, dans leur quasi-totalité, de quelques vingt années pendant lesquelles les conditions d'habitat et la législation elle-même ont évolué. Certaines des normes retenues par le décret en ce qui concerne les installations sanitaires qui doivent être mises à la disposition des travailleurs saisonniers sont donc plus exigeantes que celles prévues par l'arrêté du 23 août 1978 relatif aux conditions de logement des salariés agricoles de la Marne. Il s'agit là, en effet, de mesures élémentaires d'hygiène qui ne peuvent s'écarter sensiblement de celles adoptées par d'autres règlements plus récents en faveur d'autres personnes hébergées collectivement. Au demeurant, il résulte de l'article 17-II du décret que l'inspecteur du travail peut accorder une dérogation à toute ou partie de ces normes lorsque l'exploitant recrute et loge des travailleurs pour une durée maximale de douze jours sur une période de douze mois consécutifs, ce qui sera souvent le cas pour les vendangeurs. En outre, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1978 étaient plus exigeantes que celles du décret ou n'ont pas leur équivalent dans ce décret : il en était ainsi des articles concernant la structure minimale des logements familiaux, les conditions particulières d'hébergement des salariés vivant seuls, la hauteur minimale sous plafond des locaux, la surface minimale des fenêtres... Concernant plus spécialement le logement sous les tentes, l'article 17-I du décret prévoit la possibilité de recourir à cette forme particulière d'hébergement dans certaines conditions et dans certains départements ou parties de départements. La Marne en figure pas, il est vrai, dans la liste de ces départements telle qu'elle résulte de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1996. Toutefois, l'arrêté ministériel dont il s'agit pourra être ultérieurement modifié afin de permettre à des viticulteurs d'autres départements ou parties de départements d'être autorisés à utiliser, eux aussi, les dispositions de l'article 17-I du décret. L'attention des préfets de région a d'ailleurs été attirée sur le fait qu'en raison du caractère nouveau du dispositif concernant le

logement des travailleurs agricoles, il était justifié de mettre en œuvre les possibilités de dérogation qu'il prévoit des lors que les conditions d'hébergement des salariés concernées sont, par ailleurs satisfaisantes. Enfin, d'ici à la fin de l'année, un bilan d'application des dispositions du décret et de l'arrêté sera établi, au vu duquel des aménagements aux dispositions existantes seront envisagés s'il y a lieu.

Données clés

Auteur : [M. Martin Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43284

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5125

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6859